

# Prendre des Décisions de Santé au Nom D'autrui

Making Health Care Decisions for Other People



**La prise de décisions au nom d'autrui**

**Quand une personne est incapable de prendre des décisions**



## **Qui est la personne autorisée à prendre des décisions au nom d'autrui (mandataire spécial)?**

Le mandataire spécial (MS) est souvent un membre de la famille proche. Au Canada, les lois régissant la santé contiennent la liste des personnes qui peuvent donner leur consentement à un traitement ou le refuser.

Par exemple, si une personne ne veut pas ou ne peut pas être le MS, c'est la personne suivante sur la liste qui deviendra le MS, à condition qu'elle en soit capable et qu'elle accepte. Nous pouvons vous aider à déterminer qui est le MS.

### **Liste des personnes qui peuvent être le mandataire spécial (Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé)**

1. Le tuteur ayant l'autorité de donner ou de refuser son consentement au traitement.
2. Le procureur au soin de la personne ayant l'autorité de donner ou de refuser son consentement au traitement.
3. Le représentant nommé par la Commission de révision du consentement et de la capacité (Consent & Capacity Board).
4. Le conjoint ou le partenaire.
5. L'enfant ou le père ou la mère ou une société d'aide à l'enfance.
6. Le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite.
7. Le frère ou la soeur (pareillement).
8. Tout autre parent (parent par le sang, le mariage ou l'adoption).
9. Le Tuteur et curateur public peut intervenir en dernier ressort si aucune autre personne n'est capable, disponible ou disposée à donner ou refuser son consentement.

## Comment le mandataire spécial (MS) prend-il sa décision?

Il existe des règlements juridiques pour prendre des décisions médicales au nom d'une autre personne. Le MS doit prendre ses décisions en tenant compte des facteurs suivants :

- les volontés exprimées antérieurement par le patient;
- l'intérêt véritable du patient, si le MS ne connaît pas les volontés du patient;
  - le MS doit tenir compte des valeurs et croyances du patient;
  - le MS devrait parler avec l'équipe soignante pour établir si le traitement améliorera l'état de santé ou de bien-être du patient, préviendra l'aggravation de son état ou en ralentira la détérioration.

### Si vous êtes le MS posez ces questions :

- « Est-ce que la patiente accepterait de subir ce traitement si elle pouvait nous parler en ce moment? »
- « Qu'est-ce qui est important pour cette personne dans ce genre de situation? »

## Testaments de vie / Directives préalables : ces documents sont utiles

Les testaments de vie ou les Directives préalables peuvent aider le MS à comprendre les volontés du patient dans diverses situations. Dans ce document, le malade dicte ses volontés en matière de traitement médical. Il est important que les malades parlent de leurs volontés avec leurs MS et leur famille pour que tout soit clair.

## Si les MS ne sont pas d'accord entre eux

Parfois, lorsqu'il y a plusieurs MS, il arrive qu'il y ait des désaccords au sujet du traitement. Les professionnels de la santé de l'UHN peuvent aider les MS à résoudre ces différences d'opinion. Si les MS n'arrivent toujours pas à s'entendre, c'est le Tuteur et curateur public qui prendra la décision.

## **Et si l'équipe soignante n'est pas d'accord avec le MS?**

Il arrive que l'équipe soignante du patient estime que la décision des MS ne correspond pas aux volontés ou à l'intérêt véritable du patient. Si l'équipe médicale et les MS n'arrivent pas à s'entendre, l'équipe ou les MS peuvent s'adresser à la Commission du consentement et de la capacité (Consent and Capacity Board) qui établira si la décision en matière de traitement est conforme à la loi.

## **Nous pouvons aider**

À l'hôpital UHN nous avons pris l'engagement de fournir d'excellents soins aux malades et de garantir que les malades et les MS connaissent leurs droits et leurs obligations. N'hésitez pas à parler avec les membres de notre hôpital. L'équipe de santé peut vous aider dans ces moments difficiles à faire les choix qui respectent la volonté du patient. Vous trouverez sur la page suivante les coordonnées de diverses sources d'information.

\*Avertissement : Les renseignements présentés dans cette publication ne constituent pas des conseils juridiques et ne remplacent pas une consultation juridique auprès d'un avocat.

## **Renseignements et ressources**

### **UHN Department of Clinical and Organizational Ethics (Service d'éthique clinique et organisationnelle du UHN) : :**

Toronto General Hospital :

Tél. : 416 340 4800, poste 8607

Princess Margaret Cancer Centre :

Tél. : 416 340 4800, poste 2710

Toronto Western Hospital :

Tél. : 416 603 5800, poste 2521

Toronto Rehabilitation Institute:

Tél. : 416 597 3422 X 3972

## **Relations avec les patients (Patient Relations) :**

Tél. : 416 340 4907

### [Commission du consentement et de la capacité](http://www.ccboard.on.ca) (Consent & Capacity Board)

(<http://www.ccboard.on.ca>)

Bureau régional de Toronto

Tél. : 416 924 4961

Télécopieur : 416 924 8873

### [Bureau du Tuteur et curateur public](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/Default.asp) (Office of the Public Guardian and Trustee)

(<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/Default.asp>)

Tél. : 1 800 518 7901

### [Advance Care Planning](http://www.advancecareplanning.ca) (La planification préalable des soins)

(<http://www.advancecareplanning.ca>)

### [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](http://www.e-laws.gov.on.ca) (Health Care Consent Act 1996)

(<http://www.e-laws.gov.on.ca>)

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui (Substitute Decisions Act)

Cette publication est une adaptation d'une version antérieure rédigée par le William Osler Health Centre, Clinical & Corporate Ethics Program.

Allez au [www.uhnpatienteducation.ca](http://www.uhnpatienteducation.ca) pour obtenir d'autre information sur la santé.

Écrivez-nous à [pfep@uhn.ca](mailto:pfep@uhn.ca) pour nous faire part de vos commentaires ou obtenir la présente brochure dans un format différent, comme en gros caractères ou en version électronique.

---

© 2022 University Health Network. Tous droits réservés.

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre informatif seulement et ne doivent pas remplacer les conseils d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé. Pour obtenir des conseils relatifs à un problème de santé précis, veuillez consulter votre fournisseur de soins de santé. Le document peut être imprimé une seule fois à des fins personnelles et non commerciales.

Formulaire : D-5178D | Auteur(e) : Department of Clinical and Organizational Ethics / Patient Relations / Legal Affairs | Révisé : 10/2022